

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY



VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 29

Votants : 29

N° 4

OBJET :

**CONVENTION AVEC
LA FEDERATION
FRANCAISE
D'ATHLETISME
POUR LA
LABELISATION DES
PARCOURS DE
TRAIL**

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - C. BARDOT - J. KUCHNA - M. CHARASSE - N. COULANGE – N. CHAMOIX-BOUILLON - JM. GERMANANGUE – M. MORGAND - B. AGUIAR – C. BENOIT, Vice-Présidents.

MM. M. GUICHERD – E. BARGE - P. SEROR - C. MAGNAUD – P. COLAS – F. GONZALES – A. CORNE – JF. CHAUFFRIAS - JD. BARRAUD – JP. RAYMOND - V. TRIBOULET – R. DEJEAN - S. MORIER-MIZOULE – J. BLETTYERY - S. BRUNO – C. BOUARD – P. BONNET – E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

MM. JS. LALOY – F. SENNEPIN – M. MARIEN - JC. BRAT, Vice-Présidents.

MM. R. LOPEZ – F. SZYPULA – S. BAUD - O. ROYER - T. WIRTH - T. LAPLACE – B. BAYLAUCQ – JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON – C. DUMONT – J. ALMAZAN, Conseillers Délégués, Membres

Secrétaire : Mme Charlotte BENOIT, Conseillère Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 27/09/2022

Publiée ou notifiée
le : 27/09/2022

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu la délibération n°4 du 29 juin 2017 du bureau communautaire de Vichy Communauté, approuvant la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt du Conseil Régional Auvergne - Rhône Alpes pour les territoires d'excellence de pleine nature qualifié en diversification des stations de montagne Auvergne - Rhône Alpes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Vichy Communauté n°4D du 8 juillet 2021 approuvant l'adoption du Schéma de Cohérence des Activités de Pleine Nature,

Considérant l'opportunité d'intégrer les itinéraires de trail du territoire au label fédéral Uni'vert Trail,

Considérant que le réseau d'itinéraires est aux normes fédérales,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'approuver la signature d'une convention entre la Fédération Française d'Athlétisme pour l'obtention du Label Uni'vert Trail (convention type en annexe),
- de donner pouvoir à M. le Président ou son représentant pour la signature de cette convention et tous documents afférents.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 21 septembre 2022.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

 **Signé numériquement par
FRÉDERIC AGUILERA**
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002
433998903, CN=Certinomis - Easy
CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : mardi 27 septembre 2022
09:31:10

Annexe 3 : convention

PROJET

CONVENTION

Certification Uni'vert trail

Entre

La Fédération Française d'Athlétisme, association loi 1901, dont le siège social est 33 avenue Pierre de Coubertin - 75640 Paris Cedex 13, dûment représentée par son président, M. André GIRAUD,

Ci-après dénommée la « FFA »

Et

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, association loi 1901 dont le siège social est situé à : xxxxxxxxxxxx, représentée, en sa qualité de Président, par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « CLUB ».

Et

....., dont le siège social est, dûment représentée par, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du en date du.....

Ci-après dénommée dans le corps des présentes la « COLLECTIVITE » ;

Ci- après dénommées, individuellement ou collectivement, respectivement la ou les « Parties ».

Annexe 3 : convention

Préambule

....., affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme, a pour objet de développer et de contrôler, sur son territoire, la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA, de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme et d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan départemental ou régional.

La FFA a obtenu par arrêté du 31 décembre 2016 la délégation du Ministre chargé des sports pour l'organisation et le développement du trail en France. La FFA souhaite donc s'engager en collaboration avec ses clubs et les collectivités dans l'encadrement et la promotion de cette discipline axée d'une part sur le domaine du loisir, et d'autre part sur le domaine compétitif, afin d'en encourager la découverte et la pratique auprès du plus grand nombre.

Pour remplir cette mission et répondre à ses objectifs en termes de développement et d'animation des territoires, la FFA souhaite apporter son soutien et son expertise à la création de parcours permanents de trail en lien étroit avec les clubs affiliés et les collectivités territoriales.

La COLLECTIVITE et LE CLUB ont identifié un site qu'ils souhaitent dédier à la pratique du trail et de la course en nature. Afin de promouvoir ce site, ils souhaitent obtenir la certification octroyé par la FFA pour la création d'un « Uni'vert trail » répondant à un certain nombre de critères définis dans le Cahier des charges en pièce-jointe.

Le Contrat constitue l'achèvement du processus de certification du site identifié par la COLLECTIVITE et le CLUB, et sa signature entraîne l'attribution de la certification « Uni'vert trail ».

Annexe 3 : convention

Article 1 : Définitions

Dans le Contrat, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

Cahier des charges	désigne le document énonçant les conditions techniques, administratives, de sécurité que doivent respecter la COLLECTIVITE et en vue d'obtenir la certification « Uni'vert trail » octroyée par la FFA et reproduit en Annexe 2.
Charte graphique Uni'vert Trail	désigne l'ensemble des éléments graphiques, définie à l'Annexe 5, que la COLLECTIVITE devra impérativement utiliser pour la création des supports d'information qu'elle devra mettre en place sur l' « Uni'vert trail », conformément aux éléments définis dans le Cahier des charges.
Contrat	désigne aussi bien le corps du Contrat, que son préambule, ses annexes et avenants en vigueur qui en font ou feront partie intégrante.
Dénominations Officielles	désigne les dénominations que la COLLECTIVITE et/ou auront le droit d'utiliser pour promouvoir l'« Uni'vert trail » dans le cadre de l'attribution de la certification et qui sont énumérés à l'Article 4.
Certification	désigne la reconnaissance attribuée par la FFA à l'« Uni'vert trail » et la correspondance de celle-ci aux critères définis dans le Cahier des charges.
Marque de la COLLECTIVITE	désigne la marque reproduite en Annexe 5.
Marque de la FFA	désigne la marque reproduite en Annexe 5.
Marque du CLUB	désigne la marque reproduite en Annexe 5.
Site	désigne l'« Uni'vert trail » dédié à la pratique du trail et de la course en nature identifié par la COLLECTIVITE et et dont le dossier a été transmis à la FFA en vue de l'attribution de la certification.
Signes Distinctifs	désigne les Marques de la FFA et/ou les Dénominations Officielles.
Territoire	désigne le territoire national français.

Annexe 3 : convention

Article 2 : Objet

Le Contrat a pour but de définir les droits et obligations des Parties en vue de la mise en place d'un « Uni'vert trail » certifié FFA.

Article 3 : Condition résolutoire

Les parties conviennent que des contrôles concernant le respect du cahier des charges pourront être effectués ponctuellement en cours de contrat par la FFA. Si des manquements au cahier des charges étaient constatés, la FFA fera parvenir une mise en demeure de régulariser la situation par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de régularisation dans un délai de 60 jours après réception de la mise en demeure, la certification sera retirée à la collectivité et le présent contrat sera résilié de plein droit.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de deux années à compter de la date de signature du contrat. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction par périodes de deux années, sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant le renouvellement de la certification.

Dans l'hypothèse où la certification ne serait pas renouvelée, le Contrat prendra fin de plein droit à l'issue de la période susmentionnée.

Article 5 : Engagements de la FFA

5.1 Promotion du Site

La FFA s'engage, dans la cadre de l'attribution de la certification, à promouvoir l'« Uni'vert trail » auprès de l'ensemble des clubs affiliés, des licenciés et du grand public via ses différents supports de communication (site internet, dépliants,).

Elle garantit à cet effet au CLUB et à la COLLECTIVITE d'assurer la promotion des manifestations qu'ils organisent sur le site.

5.2 Signalétique et utilisation des Signes distinctifs de la FFA

La FFA s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les éléments nécessaires à la réalisation de la signalétique complète de l'« Uni'vert trail », et notamment la Charte graphique spécifique qu'elle a éditée.



Annexe 3 : convention

5.2.1 Dénominations officielles

La FFA accorde par les présentes au CLUB et à la COLLECTIVITE, qui l'acceptent, le droit de se prévaloir, sur les Supports Publicitaires, de la Dénomination officielle suivante, dans le Territoire pour la durée du Contrat :

« Uni'vert trail certifié par la Fédération Française d'Athlétisme »

ou toute autre dénomination définie conjointement entre les Parties.

La COLLECTIVITE et le CLUB reconnaissent que cette autorisation est conditionnée par la durée des présentes et ne saurait être prolongée en dehors des limites du présent Contrat.

5.2.2 La Marque de la FFA

La FFA accorde à la COLLECTIVITE et au CLUB le droit d'utiliser exclusivement dans le cadre de la promotion des activités se rapportant à l' « Uni'vert trail », sur les Supports publicitaires, la Marque de la FFA, telle que définie à l'Annexe 5, pendant la durée du Contrat, et sur le Territoire.

Lors de toute utilisation de la Marque de la FFA, la COLLECTIVITE et le CLUB devront respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation de celle-ci.

Le droit d'utilisation de la Marque de la FFA par la COLLECTIVITE et le CLUB est soumis aux conditions exposées ci-dessous.

Les projets et maquettes des Supports publicitaires seront systématiquement soumis à l'approbation préalable et expresse de la FFA.

Les bons à tirer (BAT) seront soumis à la FFA par la COLLECTIVITE et/ou le CLUB par courrier ou e-mail à une personne spécialement désignée par la FFA. La FFA devra répondre par écrit (courrier, e-mail) dans les dix (10) jours calendaires au plus tard suivant leur réception. Passé ce délai de 10 jours, l'accord de la FFA sera réputé acquis.

5.2.3 Modalités d'utilisation des Signes distinctifs

Il est rappelé que la COLLECTIVITE et le CLUB pourront faire usage des Signes distinctifs dans leur Communication non seulement pour leurs besoins propres mais également avec les autres partenaires ou fournisseurs de la FFA dans le cadre d'une publicité coopérative.

La COLLECTIVITE et le CLUB s'engage à ce que tous les Supports publicitaires contiennent les légendes, le marquage et/ou les mentions appropriés mentionnant les droits de propriété intellectuelle tels que prévus par la charte graphique de la FFA.

Annexe 3 : convention

Les Signes distinctifs devront être utilisés exclusivement avec les marques de la COLLECTIVITE et/ou du CLUB et dans le seul cadre des activités en rapport avec l'« Uni'vert trail ». Ils ne devront pas être utilisés en combinaison, juxtaposition ou en association avec toute autre marque, nom commercial, dénomination, logo, sigle ou de tout autre signe d'identification, sauf dans les limites prévues ci-dessus.

La COLLECTIVITE et le CLUB n'acquerront aucun droit de propriété sur les Signes distinctifs ou sur une Marque de la FFA.

Les Signes distinctifs ne devront pas être utilisés d'une façon qui serait préjudiciable ou dévalorisante pour la réputation et l'image de la FFA, de son sport ou de ses partenaires ou fournisseurs.

Cette utilisation demeurera valable uniquement pendant la durée du Contrat.

5.2.4 Droit Personnel et non transférable d'utilisation des Signes distinctifs

La FFA octroie à la COLLECTIVITE et au CLUB le droit d'utilisation des Signes distinctifs sur une base personnelle et non transférable (de quelque façon que ce soit, en ce y compris mais sans que ce soit limitatif, le transfert par voie de cession, mise à disposition, fusion, scission, apport ou toute autre opération à titre gratuit ou onéreux).

Cette utilisation demeurera valable pendant toute la durée du Contrat.

Article 6 : Engagements de la COLLECTIVITE

6.1 Entretien du Site

La COLLECTIVITE est gestionnaire du Site. A ce titre, elle assure et prend en charge l'entretien permanent et régulier des circuits de l'Uni'vert Trail et s'engage à ce que les éléments techniques contenus dans le Cahier des charges perdurent dans le temps.

6.2 Signalétique

La COLLECTIVITE assure et prend financièrement en charge la création, selon la Charte graphique fournie par la FFA, la mise en place des éléments de signalétique du Site.

Sur les éléments de signalétique, pourront également figurer la Marque du CLUB et la Marque de la COLLECTIVITE. Notamment sur l'élément de signalétique présentant le Site, pourront figurer en juxtaposition de leur marque respective les coordonnées d'un ou plusieurs contacts privilégiés au sein du CLUB et de la COLLECTIVITE.

Annexe 3 : convention

6.3 Promotion du Site

La COLLECTIVITE, en collaboration avec le CLUB, assure la promotion du Site au niveau local sur les Supports publicitaires dans le cadre de sa Communication.

Elle s'engage à mettre en relation avec le CLUB toute personne, physique ou morale, intéressée par la découverte de l'activité trail ou de course en nature.

Elle s'engage à mettre en relation avec la FFA toute structure publique ou parapublique intéressée par le développement du trail ou de la course en nature et souhaitant la promouvoir.

Article 7 : Engagements du CLUB

7.1 Animation du Site

Le CLUB prend à sa charge l'animation du Site. Conformément à son projet détaillé à l'Annexe 6, il met en place auprès de ses adhérents des activités d'entraînement et d'initiation au trail et à la course en nature de manière régulière, et utilise les circuits du Site à cet effet.

Il s'engage également, en collaboration avec la COLLECTIVITE et selon le Cahier des Charges à organiser au moins une manifestation par an de plus grande ampleur à destination du grand public.

Il pourra également organiser sur le Site, de manière ponctuelle, des opérations d'initiation et de découverte du Trail et de la course en nature auprès de publics plus ciblés (entreprises, scolaires, ...)

7.2 Promotion du Site

Le CLUB, en collaboration avec la COLLECTIVITE assure la promotion de l'« Uni'vert trail » au niveau local, et notamment auprès du mouvement sportif local et auprès de ses prestataires et partenaires, sur les Supports publicitaires dans le cadre de sa Communication.

Article 8 – Renouvellement de la Certification

Dans les trois mois précédant la fin de la période de validité de la certification telle que prévue à l'article 4, la FFA procèdera, sur place, à une expertise technique et administrative afin de vérifier que les conditions nécessaires à l'attribution de la certification, énoncées dans le Cahier des charges, sont toujours réunies.

Annexe 3 : convention

La FFA procèdera également à l'attribution du niveau de certification selon les aspects quantitatifs et qualitatifs exprimés en Annexe 3 du Contrat.

La FFA procèdera également à un contrôle administratif de l'utilisation du Site par le CLUB et la COLLECTIVITE et des actions de promotion et d'animation menées. A cet effet, le CLUB et la COLLECTIVITE devront tenir à disposition de la FFA les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication et tout autre document justifiant de la bonne réalisation desdites actions pendant la durée du Contrat.

Si l'expertise et le contrôle de la FFA sont satisfaisants, au regard du Cahier des charges d'une part et des obligations du Contrat d'autre part, la FFA procèdera au renouvellement de la certification « Uni'vert trail » pour une durée équivalente à celle prévue à l'article 4 du Contrat.

Dans le cas contraire, et sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 8, la certification ne sera pas renouvelée et le Contrat prendra fin au terme prévu à l'article 4.

Article 9 -- Résiliation du contrat

Article 9.1 : Par les Parties

Dans le cas où l'une des Parties aurait commis un manquement grave à l'une de ses obligations essentielles prévues dans le cadre de ce Contrat, les autres Parties pourront adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante afin de remédier à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires. Si à l'expiration de ce délai, la Partie défaillante n'avait pas entrepris les mesures nécessaires visant à remédier à ce manquement, les autres Parties pourront résilier de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception le présent Contrat sans qu'il ne soit besoin de former aucune demande judiciaire et sans préjudice de l'exercice des autres droits dont elle dispose. Cette résiliation ne déchargera pas la Partie défaillante de l'exécution d'obligations venues à échéance avant la résiliation.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, le Contrat pourra être résilié de plein droit par la ou les Parties lésées par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe 3 : convention

En cas de résiliation, les droits accordés par la FFA au titre des présentes lui reviendront immédiatement. Toutes les obligations liées au contrat ne seront plus dues et la COLLECTIVITE devra faire son affaire du retrait de tout élément de signalétique du Site représentant la Charte graphique de la FFA sous peine de pénalités financières.

Article 9.2 : Par la FFA

La FFA pourra mettre fin au Contrat en cas :

- d'atteinte à son image de marque
- de violation manifeste de leurs obligations contractuelles par le CLUB ou par la COLLECTIVITE.,
- non-respect des obligations du Cahier des Charges.

Article 9.3 : Par le CLUB

Le CLUB pourra mettre fin au Contrat en cas :

- d'atteinte à son image de marque
- de violation manifeste de leurs obligations contractuelles par la FFA ou la COLLECTIVITE.

Article 9.4 : Par la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE pourra mettre fin au Contrat en cas

- de dissolution de la FFA ou du CLUB
- d'atteinte à son image de marque
- de violation manifeste de leurs obligations contractuelles par la FFA ou le CLUB.

Article 10 – Modification

Le Contrat ne peut être modifié que par un avenant signé entre les Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés du Contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du Contrat.

Annexe 3 : convention

Article 11 – Généralités

Article 11.1 : Intuitu Personae

Le Contrat a été conclu par la FFA, la COLLECTIVITE et le CLUB compte tenu de l'identité respective de chacune des Parties, de leur forme juridique, et de leur activité. En conséquence, le Contrat a un caractère "Intuitu personae" marqué.

En conséquence, aucune des Parties ne peut céder, transférer, faire apport à un tiers, en tout ou partie, ses droits et obligations faisant l'objet du Contrat, sans l'autorisation préalable et écrite des autres Parties.

Article 11.2 : Nullité

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, la validité ou la légalité des clauses du présent Contrat n'en sera pas affectée, la nullité de la clause n'affectant pas la validité du reste du Contrat.

Si une clause ou partie de clause est déclarée illégale ou nulle, les Parties négocieront, de bonne foi, une modification de cette clause de manière à en préserver le sens pour autant que cela soit possible.

Article 11.3 : Renonciation

Toute renonciation par l'une des Parties à l'accomplissement d'une des obligations prévues à la charge de l'autre Partie par le présent Contrat ne vaudra pas renonciation à jamais.

Article 11.4 : Titres

Les titres des paragraphes de ce Contrat n'ont été utilisés que dans le seul but d'une lecture plus facile, et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat.

Article 11.5 : Règlement des litiges

Le Contrat est soumis à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant au contrat, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le Contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal de Limoges matériellement compétent.

Annexe 3 : convention

Fait à le , en trois exemplaires originaux.

Pour la FFA,
Le Président

Pour le CLUB,
Le Président

Pour la COLLECTIVITE,
.....

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°4 SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022 CONVENTION

Objet de l'acte : AVEC LA FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME POUR LA
LABELISATION DES PARCOURS DE TRAIL

.....
Date de décision: 21/09/2022

Date de réception de l'accusé 27/09/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 21SEPT2022_4

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220921-21SEPT2022_4-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de competences par themes

Culture

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 4.pdf (99_DE-003-200071363-20220921-21SEPT2022_4-DE-1-1_1.pdf
)